

## ARRET N°06- 003/CC

La Cour Constitutionnelle

Saisie par requête en date du 26 décembre 2005 enregistrée le 28 Décembre 2005 à la Cour sous le n°155 par laquelle Monsieur SAID Ahmed demande à la Haute juridiction l'annulation des désignations de Monsieur Mohamed Rachad et deux députés de l'actuelle Assemblée de l'île Autonome d'Anjouan à la Commission Insulaire des Elections aux Comores d'Anjouan.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle;
- VU la Loi Organique 05-014 /AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle
- VU la Loi électorale n°05-015/AU du 16 octobre 2005 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller MOUZAOIR ABDALLAH en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que par requête en date 26 décembre 2005, Monsieur Said Ahmed, sollicite à la Cour constitutionnelle, l'annulation des désignations de Monsieur Mohamed Rachad et de deux députés de l'actuelle Assemblée de l'île Autonome d'Anjouan dans la Commission Insulaire des Elections aux Comores.

**Considérant** qu'à l'appui de sa demande, Monsieur Saïd AHMED représentant « des Amis de la Démocratie », collectif rassemblant des mouvances de divers candidats aux élections présidentielles », argue que le comportement de Monsieur Mohamed Rachad en sa qualité de membre de la CIEC ne correspond pas aux dispositions de l'article 45 de la loi électorale qui dispose: « la CNEC est composée de 13 personnalités reconnues pour leur compétence, probité, impartialité et moralité ainsi que pour leur indépendance... ». Qu'il rajoute: « lors des diverses élections passées, le comportement de celui-ci a été contesté par le Comité de Suivi ainsi que par la communauté internationale » ;

**Considérant** que le requérant n'a pas produit la preuve justifiant le caractère « peu recommandable » de Monsieur Mohamed Rachad ;

**Considérant** que le requérant se base sur l'**art 48** de la loi électorale pour se faire valoir, au lieu de l'**article 51** de la même loi qui dispose: « les fonctions de la CNEC et de la CIEC sont incompatibles avec celles de membres des gouvernements de l'Union et des îles autonomes, des membres des Assemblées de l'Union et des îles autonomes et des membres du corps municipal»;

**Considérant** que le requérant fait prévaloir qu'il est membre d'un collectif rassemblant des mouvances de divers candidats aux élections présidentielles sans pour autant produire l'enregistrement des statuts de son mouvement, ni le procès verbal de la mise en place de son bureau et ni les preuves matérielles attestant son existence, et sa qualité au sein dudit « Rassemblement » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Said Ahmed est irrecevable;

### ARRETE

**Article 1** : Le recours formulé par Monsieur Said Ahmed est irrecevable.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié à Monsieur Said Ahmed et publié au journal officiel des Comores.



Ont siégé à Moroni, le 24 Janvier deux six;

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BACRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
  
BINTY MADY  
LE SECRETAIRE GENERAL

Le Président  
  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
LE PRESIDENT